09 juillet 2025
Décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025

Session 2024-2025.
Documents du Parlement wallon, 255 (2024-2025) nos 1, 1bis à 5.
Compte rendu intégral, séance plénière du 9 juillet 2025.
Discussion.
Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1er
Dispositions générales

Art. 1er.
Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2025 sont ouverts et ventilés en domaines fonctionnels conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2025 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	21.295.361	22.083.546	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	453.866	411.929	

Art. 2.
L'article 5 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget ajusté 2025 (domaine fonctionnel 091.046 du programme 17.091) est fixée à 90.656 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en février 2025 pour l'inflation 2024 et le taux prévisionnel d'inflation 2025 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

Le taux d'inflation définitif 2025 sera pris en compte pour calculer le décompte positif ou négatif de la dotation définitive 2025. Ce décompte sera intégré dans le crédit qui viendra alimenter la dotation régionale allouée au fonds spécial de l'aide sociale lors de l'ajustement du budget 2026. ».

Art. 3.
L'article 6 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

Wallex - Le droit en Wallonie

« Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget ajusté 2025 (domaine fonctionnel 091.023 du programme 17.091) est fixée à 38.553 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en février 2025 pour l'inflation 2024 et 2025.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC est garantie lors de l'ajustement 2025 car il est tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2024. ».

Art. 4.
L'article 7 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, le crédit alloué au financement du Fonds des communes pour le budget initial 2025 (domaine fonctionnel 091.027 du programme 17.091) est fixé à 1.610.320 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en février 2025 pour l'inflation définitive 2024.

Le taux prévisionnel d'inflation 2025 sera pris en compte pour calculer la dotation régionale allouée au fonds des communes lors du budget initial 2026.

Le taux d'inflation définitif 2025 sera pris en compte pour calculer le décompte positif ou négatif de la dotation définitive 2025. Ce décompte sera intégré dans le crédit qui viendra alimenter la dotation régionale allouée au fonds des communes lors de l'ajustement du budget 2026. ».

Art. 5.
L'article 9 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs à la réalisation de politiques informatiques ou aux crédits de fonctionnement et d'investissement, entre les programmes fonctionnels 001 et les autres programmes de chaque division organique. ».

Art. 6.
L'article 21 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Energie, est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 083, 084, 128, de la division organique 16 et le programme 127 de la division organique 15. ».

Art. 7.
L'article 27 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1er août 2025 : 75.813.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (domaine fonctionnel 091.022 du programme 17.091) ;

- au 1er octobre 2025 : 38.553.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (domaine fonctionnel 091.023 du programme 17.091) ;

- au 31 décembre 2025 au plus tard : 20.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (domaine fonctionnel 091.058 du programme 17.091). ».

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 8.
L'article 30 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ du domaine fonctionnel 122.001 « Plan de relance de la Wallonie » et du domaine fonctionnel 122.002 « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.122, du domaine fonctionnel 122.074 « Réserve Ukraine » et du domaine fonctionnel 122.328 « Provision RepowerEU » du programme 10.122 vers des domaines fonctionnels ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie ou des conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la Provision RepowerEU, ou les dépenses en lien avec le projet RTE-T - SEE2.2. ».

Art. 9.
A l'article 37 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, les mentions des subventions reprises aux programmes 080 et 081 de la division organique 16 et aux programmes 091 et 095 de la division organique 17 sont modifiées comme suit :

« Programme 16.080 : Logement : secteur privé :

Subventions aux organismes ou groupements pour la promotion et l'aménagement du logement.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions relatives au logement privé.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Projets Leader.

Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux relais sociaux et à certaines associations de promotions du logement dans le cadre de leurs missions de capteurs logement. ».

« Programme 16.081 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'utilité publique.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements ».

« Programme 17.091 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation

Wallex - Le droit en Wallonie

concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal.

Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, la sécurité et l'emploi.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations des Pouvoirs locaux.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Projets Leader.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données.

Subventions relatives à la supracommunalité.

Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.

Wallex - Le droit en Wallonie

Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours.

Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP).

Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux.

Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Subventions permettant d'assurer le bon déroulement du processus démocratique dans le cadre des élections.

Subventions à des actions en faveur de la jeunesse et de son intégration dans la société (été solidaire, Well'camp, ...).

Elections régionales (part que la Région Wallonne doit reverser au Fédéral pour l'organisation des élections régionales).

Subvention à l'IWEPS dans le cadre des objectifs de développement d'indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux (ISADF).

Subvention aux communes, aux provinces et aux intercommunales permettant le financement de projets de développements digitaux et de cybersécurité portés par les Pouvoirs Locaux. ».

« Programme 17.095 : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Mission confiée au groupe Wallonie entreprendre dans le cadre de la politique de la petite enfance. ».

Art. 10.
L'article 42 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 28, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2025 selon les modalités comme suit :

1° une dotation de fonctionnement d'un montant de 92.225.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

2° une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.695.097.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

3° une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.981.142.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

4° une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.813.977.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

5° une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 40.543.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

Wallex - Le droit en Wallonie

6° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 32.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

7° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 7.799.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

8° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 4.297.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

9° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille d'un montant de 133.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

10° une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 675.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne ;

Ces 10 dotations seront versées conformément à l'échéancier 2025 ajusté, sauf dérogation commune des Ministres du Budget et de tutelle. Le montant total versé par mois n'excédera pas 555.928.000 euros.

11° une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.140.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne.

Cette dotation est engagée à la signature des arrêtés.

12° une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne.

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1er décembre 2025 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 12° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1er mars 2025. ».

Art. 11.
L'article 43 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de 35.528.000 euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de 35.528.000 euros imputé à charge du domaine fonctionnel 093.008 de la Division organique 17 du Programme 093 du budget 2025 de la Région wallonne est versée en dix tranches :

- 3.654.300 euros au plus tard le 1er février 2025 ;

- 3.654.300 euros au plus tard le 1er mars 2025 ;

- 3.654.300 euros au plus tard le 1er avril 2025 ;

- 3.654.300 euros au plus tard le 1er mai 2025 ;

- 3.654.300 euros au plus tard le 1er juin 2025 ;

- 3.451.300 euros au plus tard le 1er juillet 2025 ;

- 3.451.300 euros au plus tard le 1er août 2025 ;

- 3.451.300 euros au plus tard le 1er septembre 2025 ;

Wallex - Le droit en Wallonie

- 3.451.300 euros au plus tard le 1er octobre 2025 ;

- 3.451.300 euros au plus tard le 1er novembre 2025. ».

Art. 12.
L'article 67 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1er, 4° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Offentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
772472960	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2

Wallex - Le droit en Wallonie

869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401465578	CREDIALYS	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	« SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES » en abrégé « S.C.H.S » en langue allemande « EIGENHEIMKREDITGESELLSCHAFT » en abrégé « E.H.K.G »	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Belgique	Type 3

Wallex - Le droit en Wallonie

405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe	Type 3
415371816	SOGESTIMMO	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	WE Environnement	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCARIS	Type 3
455653441	W. ALTER.	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	SPARKOH !	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
		Type

Wallex - Le droit en Wallonie

475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Belgique - WALLONIE - VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG Belgique - WALLONIE - VLAANDEREN	Type 3
478614430	LE POLE DE RECONVERSION	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
657881714	VAL SAINT-LAMBERT OFFICE PARK	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	NAMUR INVEST INNIVATION ET CROISSANCE	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Belgique DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3
705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
		Type

Wallex - Le droit en Wallonie

713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
787693943	FormaForm	Type 3
793254815	Alternativ'ES Wallonia	Type 3
793630244	Wallonie Entreprendre	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des ainés	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	WEL Research Institute	Type 3
816595290	Filière Bois Wallonie	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3

Wallex - Le droit en Wallonie

860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES - SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	La Terrienne du Crédit Social	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	WE Accompagnement et Stratégie	Type 3
888366085	WALLONIE - Belgique tourisme	Type 3
890497612	HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	Contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Wallex - Le droit en Wallonie

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ». ».

Chapitre 2
Garanties régionales

Art. 13.
L'article 87 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Pour l'année 2025, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 400.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. ».

Art. 14.
L'article 89 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 150.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. ».

Chapitre 3
Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 15.
L'article 99 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 19.428.000 euros pour les recettes et à 19.333.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 16.
L'article 100 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Agence wallonne du patrimoine de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 51.624.000 euros pour les recettes et à 52.246.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 17.
L'article 101 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Organisme payeur de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 87.873.000 euros pour les recettes et à 87.873.000 euros pour les dépenses. ».

Chapitre 4
Organismes

Art. 18.
L'article 102 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 91.716.000 euros pour les recettes et à 115.939.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 19.
L'article 103 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.020.000 euros pour les recettes et à 8.020.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 20.

Wallex - Le droit en Wallonie

L'article 104 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 45.703.000 euros pour les recettes et à 47.564.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 21.
L'article 105 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 53.417.000 euros pour les recettes et à 54.839.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 22.
L'article 106 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 9.288.000 euros pour les recettes et à 17.213.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 23.
L'article 107 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 68.845.000 euros pour les recettes et à 70.845.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 24.
L'article 108 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2025 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 612.000 euros pour les recettes et à 185.678.000 euros pour les dépenses. ».

Chapitre 5
Dispositions diverses

Art. 25.
L'article 141 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2025, dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans son budget, et selon les conditions et modalités fixées par lui, l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises subsidie les frais de déplacements domicile-lieu de travail des formateurs engagés sous le régime d'un contrat de travail pour un travail nettement défini pour l'année de formation 2024-2025 et chargés de dispenser des cours dans les Centres de formation agréés du réseau IFAPME, selon le tarif des chemins de fer, applicable pour la 1ère classe. ».

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 26.
L'article 142 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est supprimé.

Art. 27.
L'article 147 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est supprimé.

Art. 28.
L'article 148 du décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 est modifié comme suit :

« Dans le Code wallon de l'Agriculture est inséré un article 231/1 bis rédigé comme suit :

« A titre transitoire, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 8 et 19 du décret du 12 février 2004 sur le contrat de gestion, le contrat de gestion de l'Agence conclu pour la période 2021-2023 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025. ». ».

Art. 29.
Pour l'année 2025, par dérogation à l'article 2, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison d'un obstacle juridique ou administratif sont traitées par la Direction du Contrôle des dépenses, la Direction du Financement et des Recettes, ou la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

Art. 30.
Pour l'année 2025, le paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

« 14° à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des missions du Département ;

15° aux travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments dédiés à l'exercice des missions du Département. ».

Art. 31.
Pour l'année 2025, dans le décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle, les articles 40 et 41 sont suspendus à partir du 1er juillet 2025.

Art. 32.
Pour l'année 2025, dans l'article 6 du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, l'alinéa 1er est complété par les mots « en 2024 ».

Art. 33.

Pour l'année 2025, pour l'application de l'article 111, § 1er, alinéa 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, les formations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales dont les heures de cours sont dispensées à distance sont assimilées à des heures de présence effective pour déterminer les quotas d'heures de congé éducation payé accordés au travailleur.

L'alinéa 1er ne s'applique que lorsque l'opérateur de formations peut attester en temps réel de la présence aux cours des participants.

L'opérateur de formations qui recourt à l'enseignement à distance conserve des listes de présences et les tient à disposition en cas de contrôle des inspecteurs de la Région Wallonne visés à l'article 1er, 2°, du

Wallex - Le droit en Wallonie

décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le présent article entre en vigueur le 25 août 2025.

Art. 34.
En 2025, en cas d'absence, dans le délai prescrit, de décisions relatives aux subventions visées aux articles D.IV.9, D.IV.13, D.IV.19, D.IV.27-1, D.IV.27-2, D.IV.33, D.IV.40, D.IV.55, D.IV.74, D.IV.84, D.IV. 89, D.IV.102, D.IV.121, D.IV.127 du Code wallon du tourisme, la demande de subvention est réputée rejetée.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 35.
Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2025.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 09 juillet 2025.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche, du Bien-être animal

A. DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

F. DESQUESNES

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale

Y. COPPIETERS

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives

J. GALANT

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance

V. LESCRENIER

La Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Wallex - Le droit en Wallonie

C. NEVEN

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

A-C. DALCQ

Annexe au décret du 9 juillet 2025 contenant le premier ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025.

Wallex - Le droit en Wallonie